

Note du Comité intérimaire sur les relations entre la CECA, l'OECE et l'ECE (Paris, 23 juin 1951)

Légende: Le 19 juin 1951, les délégations des six pays signataires du traité de Paris instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA) procèdent à Paris à un échange de vues au sujet des relations institutionnelles à établir entre la CECA, l'Organisation européenne de coopération économique (OECE) et la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (ECE).

Source: Fondation Jean Monnet pour l'Europe, Lausanne. Fonds AMG. 30/1/4.

Copyright: (c) Fondation Jean Monnet pour l'Europe

URL:

http://www.cvce.eu/obj/note_du_comite_interimaire_sur_les_relations_entre_la_ceca_l_oece_et_l_ece_paris_23_juin_1951-fr-703425c1-2aac-4199-8b43-e91b1dfa2117.html

Date de dernière mise à jour: 18/12/2013

Relations entre la Communauté européenne du charbon et de l'acier, l'OECE et l'ECE

Conformément au mandat donné par la Commission intérimaire, un sous-comité s'est réuni à Paris, le 19 Juin 1951 pour examiner la question des relations entre la Communauté et l'OECE et l'ECE.

Pour préparer cette réunion, les délégations belge et néerlandaise ont établi les documents de travail ci-joints.

Les experts des six délégations ont procédé à un échange de vues au cours duquel se sont dégagées les idées suivantes :

1°) Il est souhaitable, ainsi qu'il avait été envisagé à Unkel que, dès avant la ratification du traité, et dans toute la mesure nécessaire, les membres des délégations des six pays à l'OECE ou à l'ECE se consultent avant la discussion dans ces organismes des problèmes concernant le charbon ou l'acier.

2°) Il est apparu qu'il n'était pas urgent de déterminer dès à présent les modalités des rapports entre l'OECE et l'ECE et la Communauté, l'entrée en vigueur du traité qui institue celle-ci ne devant pas intervenir à très bref délai.

3°) La délégation belge a été d'avis que la fixation de ces modalités est en principe de la compétence du Conseil des ministres. Il est toutefois nécessaire que lesdites modalités soient cohérentes avec les dispositions du traité qui, selon les cas, donnent une pleine délégation de compétence à la Communauté ou combinent la compétence de la Communauté et celle des États membres.

4°) Les représentants français, luxembourgeois et néerlandais ont marqué une tendance à l'acceptation de la solution suivant laquelle la Haute Autorité participerait aux travaux de l'OECE et de l'ECE concurremment avec les États membres.

Le représentant italien s'est prononcé en faveur d'une solution progressive, la Communauté confiant à l'origine la défense de ses intérêts aux délégués des États membres.

Le représentant de l'Allemagne a réservé sa position.

5°) Il a été reconnu qu'il fallait en principe écarter une des hypothèses envisagées dans le document de travail néerlandais, et suivant laquelle la Communauté prendrait des décisions après l'OECE et l'ECE. En effet, la délégation par chacun des États membres d'une partie de sa souveraineté, qui est à la base de la Communauté, serait en contradiction avec la subordination des décisions de la Haute Autorité à la décision préalable d'organismes qui statuent à l'unanimité, c'est-à-dire dans lesquels chacun des pays membres conserve une pleine souveraineté.